



WALLONIE-BRUXELLES  
ENSEIGNEMENT

## Circulaire 9453

du 06/03/2025

WBE-CPMS  
Projet de Centre 2025-2030

Cette circulaire abroge et remplace la(les) circulaire(s) : 7327 du 30/09/2019

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 01/09/2025
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Information succincte	Projet de centre CPMS
-----------------------	-----------------------

Mots-clés	Projet de centre CPMS
-----------	-----------------------

## Établissements

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Centres psycho-médico-sociaux

## Signataire(s)

WBE - Mme Marie-Agnès BOXUS, Directrice générale du Pilotage et des Affaires Pédagogiques
---

## Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
Maria Di Stefano	Direction générale du pilotage et des affaires pédagogique	maria.distefano@cfwb.be
Thierry Genard	Direction générale du pilotage et des affaires pédagogique	thierry.genard@cfwb.be
Lucia Giunta	Direction générale du pilotage et des affaires pédagogique	lucia.giunta@cfwb.be

# WBE – CPMS

## PROJET DE CENTRE 2025-2030

DATE DE PUBLICATION : 06-03-2025

Rédacteurs : Maria DI STEFANO – Thierry GENARD

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

Septembre 2025 marquera le lancement d'une nouvelle période quinquennale pour vos projets de centres.

Malgré que nous soyons toujours en attente d'une réforme des structures et des missions des Centres PMS/PSE, dans un contexte en constante évolution où vous faites face quotidiennement avec vos équipes à de nouveaux défis sociétaux qui redéfinissent vos priorités, la réalisation d'un nouveau projet de centre se présente comme une opportunité pour rebaliser vos objectifs et réinventer vos actions, en phase avec les réalités actuelles.

La réalisation des projets de centre permettra non seulement d'adapter les réponses des centres aux nouveaux enjeux sociétaux mais également de :

- valoriser notre spécificité CPMS WBE, en soulignant la double expertise PMS-PSE de nos centres : un atout unique pour agir de manière holistique.
- réfléchir à la façon dont les centres vont pouvoir contribuer, en complémentarité avec les autres acteurs de l'enseignement, à l'amélioration du climat scolaire dans nos établissements ;
- anticiper l'avenir face une réforme qui tarde à venir, en construisant ensemble dès aujourd'hui des projets inspirants et innovants pour répondre au mieux aux besoins des élèves et de leur famille ;
- communiquer ces projets aux partenaires des centres, afin d'améliorer la compréhension des missions des centres par des tiers, d'en partager les enjeux et d'encourager les synergies et collaborations autour d'objectifs qui se rejoignent, au service des élèves et du système éducatif en général.

Afin de vous soutenir dans l'élaboration de votre projet de centre, la Cellule de soutien et d'accompagnement des centres PMS est à votre disposition pour vous guider dans cette réflexion collective. N'hésitez pas à solliciter son expertise pour structurer vos objectifs, partager des bonnes pratiques.

Les projets de centre finalisés seront transmis avant le 1<sup>er</sup> juin 2025 par mail à la Cellule de coordination des CPMS de la Direction générale du pilotage et des affaires pédagogiques ([lucia.giunta@cfwb.be](mailto:lucia.giunta@cfwb.be)). Ils feront l'objet d'une approbation du Pouvoir Organisateur.

La présente circulaire abroge la Circulaire n°7439 du 23/01/2020.

Avec toute notre confiance et notre soutien,

Marie-Agnès BOXUS  
Directrice générale

## Table des matières

1. Définition.....	4
2. A qui est destiné le projet de centre ? .....	6
3. Qui participe à son élaboration et à son adoption ? .....	6
4. Comment les projets sont-ils évalués ?.....	6
5. Critères d'évaluation des Projets des Centres PMS .....	7
6. Calendrier .....	9

## 1. Définition

Aux termes de l'article 36 [du décret du 14/7/2006](#), le projet de centre constitue un outil de pilotage des activités développées par les équipes.

Il définit :

- a) les valeurs qui sous-tendent fondamentalement les actions du centre en se référant aux valeurs du programme spécifique du réseau<sup>1</sup> ;
- b) l'ensemble des actions concrètes que le centre entend mettre en œuvre pour réaliser le programme de base commun<sup>2</sup> aux centres psycho-médico-sociaux et le programme spécifique.

Il est élaboré en intégrant les caractéristiques sociales, économiques, culturelles, sanitaires ainsi que les besoins et les ressources de la population scolaire du ressort du centre. Il prend en compte les caractéristiques des établissements du ressort du centre et leurs ressources propres.

L'ensemble du personnel du centre est associé à cette analyse et à la construction du projet de manière à ce qu'une vision partagée de l'avenir puisse émerger.

Il précise également :

- a) l'exercice quinquenal auquel il se rapporte ;
- b) la dénomination et l'adresse du centre ainsi que de ses diverses implantations, s'il échet ;
- c) les établissements scolaires desservis ainsi que les niveaux d'intervention ;
- d) les objectifs prioritaires du centre ainsi que les activités et les moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Les actions concrètes visées à l'article 36 seront déclinées en fonction des axes du programme de base défini à [l'article 8 du Décret de 2006](#).

Pour chaque axe, le centre définira un ou plusieurs objectifs spécifiques visant à décrire de manière exhaustive la façon dont il entend concrètement répondre à cet axe de travail.

Pour chaque objectif spécifique, le centre définira des objectifs opérationnels mesurables, atteignables, réalistes et temporels par lesquels il entend optimiser la réalisation de ses objectifs généraux.

Les actions concrètes doivent par ailleurs s'inscrire dans le futur. Le projet de centre ne décrira donc pas ce qui a déjà été réalisé mais uniquement ce qui est en cours de réalisation et ce qui est en projet durant la période que couvrira le document.

En application du chapitre X du [Code](#) de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, le centre veillera à développer un ou des objectifs opérationnels en relation avec l'amélioration du climat scolaire.

Dans la mesure où les centres PMS sont et seront confrontés à des situations de crises, il conviendra aussi de prévoir des objectifs opérationnels qui définiront le cadre à mettre en place pour faire face à ces situations (procédures, formation du personnel...).

---

<sup>1</sup> Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8/3/2007 *fixant le programme spécifique des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française*

<sup>2</sup> Voir chapitre II du [décret du 14/7/2006](#) *relatif aux missions, programmes et rapports d'activités des centres psycho-médico-sociaux*

Dans l'optique du futur rapport d'activités, des critères d'évaluation/régulation seront insérés au projet dès sa conception. Un indicateur sera donc envisagé pour chacun des objectifs opérationnels. Ces indicateurs figureront en annexe du projet et ne doivent pas être fournis aux destinataires du projet (cf. infra); ils permettront à la direction du centre, d'obtenir des informations utiles sur l'évolution du projet dans son contexte, sur son degré d'adéquation et de constater les écarts afin de guider les choix ultérieurs.

Nous vous invitons à être attentifs à la forme du document et, notamment, de veiller à :

- sa lisibilité par des non-professionnels (clarté, langage adapté, orthographe, structure) ;
- sa mise en page attractive ;
- la présence des coordonnées de votre centre sur la page de garde du document ;
- la présence en bonne place du logo de Wallonie-Bruxelles Enseignement.

## **2. A qui est destiné le projet de centre ?**

- Aux autorités scolaires et aux membres des Conseils de Participation des établissements du ressort du centre ;
- aux équipes du centre, pour lesquelles le projet constituera un outil de pilotage des activités développées ;
- aux parents et aux élèves ;
- aux partenaires extérieurs.

## **3. Qui participe à son élaboration et à son adoption ?**

Le projet est élaboré sous la responsabilité de la Direction, en concertation avec l'ensemble des membres du personnel. Il est daté et signé par la Direction du centre.

## **4. Comment les projets sont-ils évalués ?**

Une fois parvenu à la Direction générale du Pilotage et des affaires pédagogiques, le projet est soumis à une Commission d'évaluation composée par les représentants de la cellule PMS, d'un représentant de la cellule de l'enseignement secondaire et d'un représentant de la cellule de l'enseignement fondamental.

La Commission d'évaluation remet un avis à propos des projets de centre. Cet avis se base sur l'analyse du fond et de la forme du document (*cf* critères d'évaluation *infra*).

Si l'avis rendu est favorable ou favorable moyennant des modifications mineures, le projet de centre est réputé approuvé par le Pouvoir Organisateur.

Si l'avis rendu est défavorable, pour des raisons de fond et/ou de forme, il est renvoyé à la direction du centre afin que des modifications soient apportées au projet avant approbation par le Pouvoir Organisateur.

Le projet de centre approuvé sera tenu à disposition du Service général de l'inspection.

## 5. Critères d'évaluation des Projets des Centres PMS

<b>Points de référence au programme commun</b>	Mentionnés	
	Oui	Non
1. Les 8 axes sont déclinés en objectifs spécifiques		
2. Les objectifs spécifiques décrivent de manière exhaustive l'action à mener dans chacun des axes		
3. Les objectifs opérationnels sont SMART (spécifiques, mesurables, atteignables, réalistes et temporels)		
4. Un ou des objectifs opérationnels sont en relation avec l'amélioration du climat scolaire		
5. Un ou des objectifs opérationnels sont en relation avec les situations de crise		
6. Un indicateur de réalisation est envisagé à chacun des objectifs opérationnels		
7. Le projet des centres psycho-médico-sociaux qui desservent des élèves de l'enseignement spécialisé ainsi que les centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécialisé tiennent compte des conditions de fonctionnement et des missions spécifiques qui leur sont confiées par le Décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé		

<b>Autres éléments d'appréciation du fond</b>	Oui	Non
1. Le projet de centre énonce les valeurs qui sous-tendent les actions du centre et celles-ci sont conformes au programme spécifique du réseau		
2. Le projet de centre prend en compte les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et sanitaires de la population scolaire concernée (y compris les élèves bénéficiant de l'intégration permanente totale ou partielle) ainsi que de ses besoins et de ses ressources		
3. Le projet de centre prend en compte les caractéristiques des établissements de son ressort et des ressources de ces établissements		
4. Le projet énonce les partenariats développés avec d'autres institutions		

<b>Appréciation de la forme</b>	Oui	Non
1. Lisibilité : clarté, langage adapté à tous les publics, orthographe, syntaxe, ponctuation, explication des sigles et/ou abréviations utilisés, présentation uniforme (même police de caractères dans la même taille du début à la fin, ...), structure (table des matières, hiérarchisation cohérente des chapitres, titres et sous-titres, ...)		
2. Mise en page attractive, valorisant les contenus		
3. Présence de renseignements pratiques : adresses et numéros de téléphone du centre et des cabinets de consultation éventuels, indication de l'exercice quinquennal auquel le document se rapporte, indication des établissements scolaires desservis (pas d'indication des noms des membres de la direction du centre ou des établissements scolaires ni des membres de leurs personnels)		
4. Date et signature de la direction		
5. Présence du logo WBE sur la page de garde du document		

## 6. Calendrier

Date limite d'envoi du projet à la DGPAP : le 1<sup>er</sup> juin 2025

Date limite d'envoi de l'avis favorable ou défavorable : le 18 juin 2025

Date limite du renvoi du projet à la DGPAP après avis défavorable : le 4 juillet 2025

Date limite de validation : le 22 août 2025. Si au-delà de cette date, le projet de centre ne fait toujours pas l'objet d'un avis favorable, à titre conservatoire, le précédent projet de centre restera d'application jusqu'à approbation du nouveau projet.